

Règlement intérieur de l'école primaire d'Orschwiller

I. ADMISSION

I.1. Admission à l'école maternelle

I.1.1 L'admission des enfants domiciliés dans la commune est enregistrée par le directeur de l'école, sur présentation :

- d'une attestation de résidence délivrée par la commune sur présentation du livret de famille
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'elles font l'objet d'une contre-indication médicale.

Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord préalable écrit du maire de la commune d'accueil est nécessaire.

Lors de la première admission à l'école, les personnes responsables de l'enfant doivent déclarer par écrit s'ils autorisent ou non de communiquer leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

I.2. Admission à l'école élémentaire

I.2.1 Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sauf avis de la CCPE et ceux bénéficiant d'une dérogation accordée dans les conditions prévues, pour l'admission des enfants de 5 ans révolus, à l'école élémentaire.

En cas de changement d'école (maternelle ou élémentaire) un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être exigé. Ce certificat indique la dernière classe fréquentée. Le livret scolaire est remis aux parents ou transmis par le directeur de l'école d'origine au directeur de l'école d'accueil.

II. FRÉQUENTATION SCOLAIRE

II.1. À l'école maternelle

II.1.1 L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les personnes responsables s'engagent aussi au respect des horaires.

II.1.2 Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. En cas d'absence, prévenir l'école par téléphone à partir de 7h50 jusqu'à 8h30. Il est souhaitable de faire connaître à l'enseignant le motif de toute absence.

Toute rupture de fréquentation doit faire l'objet d'une prise d'informations auprès des personnes responsables ainsi que de la mairie et conduire, le cas échéant, à rayer l'enfant des listes des inscrits.

II.2. À l'école élémentaire

II.2.1 La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absence, prévenir l'école par téléphone à partir de 7h50 jusqu'à 8h30 afin de faire connaître à l'enseignant le motif de toute absence. L'enfant présentera à son retour une excuse écrite sur papier libre.

II.2.2 Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, à la demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Pour les demandes inférieures à huit jours, le directeur transmettra la demande à l'inspecteur de circonscription.

Pour les absences excédant une semaine, la demande sera transmise à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de circonscription pour décision.

II.2.3 Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.

Le directeur d'école adresse aux personnes responsables de l'enfant une demande de justificatif à partir de quatre demi-journées d'absence.

III. ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE

III.1. Horaires

Pour l'école maternelle

Le portail est ouvert à partir de 8h10 ; les enfants sont alors autorisés à entrer dans l'enceinte scolaire puis accueillis dans l'école jusqu'à 8h45. L'après-midi, les moyens grands sont accueillis dans la cour à partir de 13h20 jusqu'à 13h30.

Sieste : les petits sont accueillis entre 13h20 et 13h30 par l'ATSEM en salle de repos après passage en salle de propreté et déshabillage.

Pour l'école maternelle et l'école élémentaire :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h20 à 11h50

III.2. Sécurité

La surveillance des enfants, dans l'enceinte de l'école, est assurée à partir de 8h10 le matin et de 13h20 l'après-midi. Il est formellement interdit de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure de surveillance sauf dans la zone de sécurité pour attendre l'heure du bus ou de l'école. A l'heure de la sortie, l'après-midi, les parents sont priés d'attendre la sortie de toutes les classes avant de retourner dans la cour de l'école avec leur enfant qui est alors placé sous leur responsabilité.

Un enfant ne peut sortir avant l'heure réglementaire qu'avec l'autorisation de son enseignant. Le responsable légal de l'enfant doit le prendre en charge dans sa classe après avoir rempli le formulaire de sortie.

III.3. Accueil, sortie et remise des élèves

III.3.1. Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire.

Avant que les enfants soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la seule responsabilité des parents. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, de l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours, y compris les cours différés situés hors temps scolaire.

III.3.2. Dispositions particulières à l'école maternelle.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent à l'enseignant ou au service d'accueil de l'école.

Les enfants sont repris à la fin de chaque demi-journée, conformément aux horaires fixés par l'Inspecteur d'Académie, par les parents ou par toute personne nommément désignée, par écrit et présentée par eux au directeur qui apprécie la capacité de celle-ci à remplir sa mission. Les modalités pratiques d'accueil et de remise aux parents sont prévues par le règlement de l'école. Le non-respect de celles-ci peut entraîner une exclusion temporaire de l'enfant. Cette mesure n'est en aucun cas assimilable à une sanction envers l'élève. L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

Il est exclu que des enfants de maternelle quittent seuls l'enceinte scolaire.

III.4. Récréations

L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.

III.5. Transports scolaires

L'institution scolaire n'a pas de compétence en matière de surveillance dans les transports réguliers d'élèves par car de ramassage. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et les directeurs n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars.

En cas d'enfant en retard, si le bus est déjà parti, l'enfant rejoindra l'école la plus proche où il sera pris en charge par les enseignants ou sera conduit par ses parents à l'école s'ils sont présents sur les lieux.

Les élèves d'Orschwiller attendent le bus, pour l'école de Kintzheim, à l'emplacement qui leur est réservé à Orschwiller, sous la responsabilité de leurs parents. 122552222222222222222222152511111616116+126+2522212

Les élèves de Kintzheim attendent le bus pour l'école d'Orschwiller à l'emplacement qui leur est réservé sous le préau de Kintzheim et restent sous la responsabilité de leurs parents. La cour de l'école de Kintzheim est l'espace délimité qui se trouve entre les chaînes et le bâtiment de l'école élémentaire. Il est interdit à toute personne et aux élèves d'enjambrer ces chaînes.

IV. VIE SCOLAIRE

IV.1 Scolarité

IV.1.1 Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

IV.1.2 Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école maternelle ou élémentaire, il assure la coordination nécessaire entre les enseignants. L'organisation pédagogique et la constitution des classes maternelles et élémentaires sont faites par le directeur, avant la rentrée, en fonction des actions intégrées au projet d'école et après avis du conseil des maîtres. Il en rend compte à l'Inspecteur de circonscription.

IV.2 Sorties scolaires

La participation des élèves aux sorties scolaires est obligatoire quand les sorties se déroulent sur le temps scolaire. Elles sont donc, dans ce cas, gratuites (piscine par exemple). La participation est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause du déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée.

IV.3 Crédits

IV.3.1. Les crédits scolaires de fonctionnement et d'investissement qui couvrent les dépenses obligatoires sont inscrits au budget municipal.

IV.3.2. L'adhésion des enfants ou des personnes responsables aux associations scolaires ou périscolaires est facultative. Le montant de la cotisation ne doit pas empêcher l'adhésion des familles les plus modestes. Si les parents sont sollicités financièrement, ils doivent, au moins une fois par an, recevoir un compte rendu financier.

IV.3.3. La participation financière est fixée à 20 euros à l'école élémentaire et 24 euros en maternelle.

IV.3.4. Le matériel pédagogique, les manuels scolaires et les livres de bibliothèque sont mis à la disposition des élèves. En cas de détérioration volontaire ou de perte, les parents s'engagent à rembourser la valeur du matériel neuf.

IV.4. Participation de personnes étrangères à l'enseignement

L'enseignant demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés. En cas de nécessité pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires, l'enseignant peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

IV.5. Conseil d'école

Le conseil d'école est constitué pour une année scolaire. Il se réunit une fois par trimestre. Les représentants des parents d'élèves sont élus par l'ensemble des parents (modalités et dates fixées annuellement par une circulaire ministérielle). Pour tout problème à soumettre au conseil d'école, les parents s'adresseront aux représentants des parents élus siégeant au conseil d'école.

IV.6 Photo scolaire, publicité

Le directeur d'école est habilité, après consultation du conseil d'école, à accorder, par année scolaire et à un seul photographe professionnel, l'autorisation de prendre des photographies en noir et blanc ou en couleurs dans les locaux scolaires. Seule est permise la prise de vue rassemblant les élèves de chaque classe, les photographes pouvant ensuite procéder à des agrandissements à la demande des familles. Les prises de vue individuelles ne sont donc pas autorisées.

Aucune pression ne doit être exercée sur les élèves pour les amener à acheter des photographies prises dans les locaux scolaires ou à l'occasion d'activités scolaires.

La publication d'une photo scolaire nécessite l'autorisation expresse du titulaire de l'autorité parentale.

Les maîtres et les élèves ne doivent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit.

Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord du directeur, diffuser dans les écoles des informations sur leurs activités et manifestations.

Le directeur se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect du principe de neutralité.

IV.7 Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur d'école organise un dialogue avec cet élève et les personnes qui en sont responsables avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

V. SANCTIONS

V.1 Mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées à l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant. Tout doit être pris en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical scolaire ou à la protection Maternelle et Infantile et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégrations d'enfants handicapés dans l'école. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de circonscription. Le maire en est informé.

V.2 Sanctions à l'école élémentaire

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de récréation à titre de punition ou pour terminer un travail. Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie au médecin chargé du contrôle médical et aux membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école et, le cas échéant, à l'infirmière scolaire, à l'assistante sociale et aux personnels médicaux ou paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés dans l'école.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de circonscription sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. Le maire en est informé. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école ainsi que le maire concerné. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie.

VI. SECURITE

VI.1. Il est **interdit de fumer** dans les locaux scolaires et dans les lieux non couverts des écoles.

VI.2 Tout objet pointu ou tranchant est formellement interdit (canif, épinglette...). La présence et l'usage de cutters, armes de sixième catégorie, sont interdits. De même les chewing-gum, sucettes, bonbons, briquet, argent, parapluie, jouet ou tout objet pouvant se révéler dangereux sont proscrits.

VI.3 L'introduction de téléphones portables dans l'école par les élèves est interdite.

VII. HYGIÈNE

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il est demandé de veiller à la propreté corporelle et vestimentaire quotidienne. Les ongles coupés courts seront vérifiés régulièrement. Les parents sont priés de contrôler la chevelure de leurs enfants et de signaler le cas échéant, la présence de parasites (poux, lentilles...) afin que toutes les dispositions puissent être prises pour enrayer l'épidémie.

VIII. LIAISON ECOLE-FAMILLE

VIII.1.1 L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. En principe, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents.

La séparation des parents est sans incidence sur les règles de l'exercice de l'autorité parentale.

Toute décision judiciaire - ou tout au moins partie de la décision dans laquelle le juge aux affaires familiales se prononce sur ses modalités - maintenant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou mettant fin à l'exercice en commun de celle-ci, doit être communiquée au directeur par les parents.

L'exercice en commun de l'autorité parentale rend chaque parent également responsable de l'enfant. En conséquence, les décisions éducatives requièrent l'accord des deux parents.

Toutefois, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

VIII.1.2 Communication avec les familles

Les travaux des enfants et leurs résultats, ainsi que les évaluations périodiques sont communiqués régulièrement aux familles.

IX. SANTE SCOLAIRE

IX.1. Organisation des soins et des urgences

S'agissant des urgences, il existe dans chaque département un SAMU joignable 24 heures sur 24 par un numéro d'appel - téléphone fixe : 15, téléphone mobile : 112. Le recours au SAMU met l'école en relation avec un médecin régulateur. Celui-ci aide à évaluer la gravité de la situation, donne son avis et des conseils pour prendre les mesures d'urgence et, selon le cas, dépêche

- un médecin de garde,
- une ambulance pour le transport vers un centre hospitalier,
- une équipe médicale hospitalière avec véhicule de réanimation..

Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Une fiche d'urgence, renseignée chaque année par les parents, doit indiquer le nom du médecin traitant ainsi que toutes informations que les familles jugeraient utiles.

En cas d'accident ou d'affection grave, les enseignants et le directeur d'école ont non seulement le droit mais aussi le devoir de porter secours, le plus rapidement possible, aux enfants qui leur sont confiés et, le cas échéant, d'appeler les services d'urgence.

Aucune responsabilité ne saurait être mise à la charge d'un enseignant ou d'un directeur d'école qui après avoir sollicité l'intervention du médecin le plus proche ou celui désigné par la famille, et décrit exactement l'état de la victime, serait amené à conduire celle-ci chez ledit médecin. Toutefois, et en raison de l'effectif des personnels présents dans l'école, ils n'ont l'obligation d'accompagner l'enfant qu'en cas d'urgence, et pour autant que leur absence n'est pas susceptible de créer un risque pour les autres élèves.

Dans tous les cas de figure, l'école doit avertir la famille de l'élève le plus tôt possible et l'informer du lieu où il aurait éventuellement été conduit.

L'affichage du numéro vert « 119 » est obligatoire dans chaque classe de l'école (Enfance en danger).

IX.2. Sécurité alimentaire

Les directeurs, les enseignants ou les parents d'élèves demandeurs doivent porter leur attention sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables si elles ne sont pas fabriquées et conservées dans des conditions adéquates, notamment de température.

Tout problème doit être traité en priorité avec l'enseignant qui a la charge de l'enfant.

X. Avenant situation COVID 19

En raison de la situation sanitaire liée à la circulation de la covid 19, certains points sont modifiés afin de respecter le protocole sanitaire.

1. Aux abords et dans la cour de l'école, port du masque obligatoire pour les adultes.
2. Les parents n'ont plus l'autorisation d'entrer dans les locaux, sauf sur rendez-vous en respectant les gestes barrières.

Cet avenant est susceptible d'évoluer en fonction des consignes ministérielles liées à la circulation du virus.

Règlement à signer et à conserver pour toute la scolarité à l'école.

Règlement établi en avril 2004, révisé en septembre 2015, octobre 2017, novembre 2018, octobre 2020, en octobre 2022 et en novembre 2024

Talon à découper et à rapporter à l'école

Nous soussignés, Monsieur..... et Madame.....parents de

l'élève.....

certifient avoir pris connaissance du règlement de l'école d'Orschwiller.

Signatures des parents